



Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 1998

Canada

Présentation amélioré des rapports au Parlement

Document pilote

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commenant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le *Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue BT31-4/20-1998

ISBN 0-660-60686-0



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une motion afin de répartir, dans le cadre d'un projet pilote, le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget principal des dépenses* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*.

Cette décision découle des engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses. Cette démarche vise à mieux cibler les résultats, à rendre plus transparente l'information fournie et à moderniser la préparation de cette information.

Cette année, le rapport d'automne sur le rendement comprend 80 rapports ministériels sur le rendement ainsi que le rapport du gouvernement intitulé *Une gestion axée sur les résultats*.

Ce *Rapport ministériel sur le rendement*, qui couvre la période se terminant le 31 mars 1998, porte sur une responsabilisation axée sur les résultats en signalant les réalisations par rapport aux attentes en matière de rendement et aux engagements en matière de résultats énoncés dans la *Partie III du Budget principal des dépenses* ou le projet pilote de *Rapport sur les plans et priorités* pour 1997-1998. Les principaux engagements en matière de résultats pour l'ensemble des ministères et organismes sont aussi inclus dans *Une gestion axée sur les résultats*.

Il faut, dans le contexte d'une gestion axée sur les résultats, préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et soumettre un rapport équilibré sur les réalisations. Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessitent un travail soutenu dans toute l'administration fédérale.

Le gouvernement continue de perfectionner et de mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découle de l'expérience acquise, les utilisateurs fournissant au fur et à mesure des précisions sur leurs besoins en information. Les rapports sur le rendement et leur utilisation continueront de faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels et en évolution du Parlement.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant :

Secteur de la planification, du rendement et des rapports
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0R5
Téléphone : (613) 957-7042
Télécopieur : (613) 957-7044

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes- producteurs

Rapport sur le rendement

**Pour la période
se terminant le
31 mars 1998**

L'Honorable Lawrence MacAulay
Ministre du Travail

Table des matières

Résumé	1
Tableau des principaux engagements en matière de résultats	2
Partie I : Message du Président	3
Partie II : Aperçu du ministère	4
A. Mandat, vision et mission	5
B. Cadre de fonctionnement	5
Objectifs et priorités	6
Défis	7
C. Organisation du ministère	8
Description des secteurs d'activité	8
Organigramme	8
Partie III : Rendement du ministère	10
A. Attentes et réalisations en matière de rendement	10
B. État de préparation à l'an 2000	13
Partie IV : Rendement financier	14
A. Aperçu du rendement financier	14
B. Tableaux des résumés financiers	15
Partie V : Autres renseignements	18
A. Personnes-ressources pour obtenir des renseignements supplémentaires	18
B. Lois appliquées	18
C. Rapports annuels prévus par la loi et autres rapports ministériels	18

Résumé

La communauté culturelle canadienne est très dynamique. Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs s'efforce de contribuer à cette collectivité en appliquant les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui accorde des droits de négociation collective aux associations représentant les artistes autonomes engagés par des producteurs qui relèvent de la compétence fédérale et en aidant les parties à régler les difficultés qu'elles rencontrent dans leurs relations professionnelles.

Le Tribunal avait pour priorité, au cours de l'exercice financier 1997-1998, de continuer à prendre des décisions bien fondées rendues dans les meilleurs délais, à aider les artistes et les producteurs à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*, à garantir l'accessibilité au Tribunal et à gérer les ressources publiques de façon efficace et efficiente.

Depuis son entrée en fonction en 1995, le Tribunal a reçu 28 demandes d'associations d'artistes qui voulaient être accréditées pour représenter des secteurs particuliers d'activité artistique. Après des enquêtes complètes, le Tribunal avait rendu des décisions partielles ou finales sur 15 de ces demandes à la fin de l'exercice financier 1997-1998. Le Tribunal a aussi traité un certain nombre de questions connexes, comme des plaintes de pratique déloyale et des demandes de réexamen et de déclarations en vertu de la *Loi*.

Le Tribunal a élaboré des critères de mesures du rendement et du résultat prévu à l'égard de ses activités. D'après les résultats préliminaires, le Tribunal a en général respecté son objectif, qui était de traiter ces questions de façon judicieuse et opportune. Aucune demande de contrôle judiciaire des décisions du Tribunal n'a été présentée jusqu'à présent. L'incidence de ses travaux et de ses décisions sur le bien-être des artistes ne sera connue qu'à long terme et sera déterminée grâce à des enquêtes approfondies et à des études menées en temps opportun.

Tableau des principaux engagements en matière de résultats

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs administre la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i>		
pour assurer aux Canadiens et aux Canadiennes :	tel que démontré par :	réalisations signalées dans :
une agence qui contribue aux bonnes relations professionnelles entre les artistes, à titre d'entrepreneurs indépendants, et les producteurs relevant de la compétence fédérale.	des décisions bien fondées et rendues dans les meilleurs délais; la négociation d'accords-cadres par les parties; une clientèle bien informée.	la partie III-A (à la page 10) la partie III-A (à la page 11) la partie III-A (à la page 12)

Renseignements financiers

Dépenses prévues 1997-1998 :	1 726 000 \$
Autorisations totales 1997-1998 :	1 726 000 \$
Dépenses réelles en 1997-1998 :	1 138 393 \$

L'écart entre les autorisations totales et les dépenses réelles est expliqué dans la partie IV-A, Aperçu du rendement financier, à la page 14.

Partie I : Message du Président

Le Canada possède une culture distincte. Celle-ci s'est façonnée avec le temps, grâce au labeur de nos artistes si créatifs et de nos institutions culturelles et grâce à nos façons de nous voir et de nous exprimer en tant que nation. Bien qu'elle soit composée de nombreuses expressions régionales et ethniques, notre voix canadienne est unique au sein du parlement des nations.

Le secteur culturel représente une part importante de l'économie canadienne. Il constitue presque cinq pour cent du produit intérieur brut et emploie près de 900 000 personnes. Évidemment, le secteur culturel génère également d'autres revenus, un peu moins tangibles ceux-là : confiance, fierté, identité, connaissance de soi. Si ces qualités ne se mesurent pas en terme de dollars, elles n'en demeurent pas moins réelles, voire même plus importantes à long terme.

Étant donné l'importance du secteur culturel, il serait logique que les artistes qui expriment ce qu'est le Canada et ce qu'il représente aient l'appui nécessaire pour pouvoir vraiment mettre à profit leurs talents créatifs. Pourtant, la situation financière des artistes demeure précaire : le revenu annuel moyen provenant de leurs activités artistiques est d'environ 20 300 \$. La *Loi sur le statut de l'artiste* a été promulguée pour remédier à cette situation.

La *Loi sur le statut de l'artiste* instaure un régime de négociation collective entre les artistes – en tant qu'entrepreneurs indépendants – et les producteurs dans la sphère de compétence fédérale dans le but d'aider les artistes à améliorer leur condition socio-économique et de créer les conditions permettant aux producteurs d'avoir accès à des produits culturels de qualité. Notre secteur culturel est synonyme d'innovation et de qualité, de compréhension et de connaissance approfondie de soi. Il est aussi l'instrument qui permet aux Canadiens de se définir et de se comprendre mutuellement. À long terme, appuyer le secteur culturel s'avérera un des moyens les plus efficaces de sauvegarder notre identité nationale et de raviver le sentiment d'appartenance et la fierté des Canadiens.

À titre de président du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, j'aimerais réaffirmer mon dévouement à la cause de cet organisme, à savoir promouvoir la stabilité et le bien-être du secteur culturel, qui favorise le bien-être spirituel et économique de tous les Canadiens. Je suis donc heureux de présenter au Parlement le deuxième rapport sur le rendement annuel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour la période se terminant le 31 mars 1998.

David P. Silcox
Président et premier dirigeant
Septembre 1998

Partie II : Aperçu du ministère

À la suite de la signature par le Canada de la recommandation de l'UNESCO sur le statut de l'artiste en 1980, le gouvernement et le secteur privé ont mené un certain nombre d'études en vue de déterminer les mesures à prendre pour améliorer le statut socio-économique des artistes professionnels au Canada. Des associations représentant plusieurs disciplines artistiques ont présenté des observations aux gouvernements fédéral et provinciaux, et deux groupes de travail, la Commission Applebaum-Hébert et la Commission Siren-Gélinas, ont examiné l'état économique précaire des artistes canadiens.

Ces rapports renfermaient une suggestion selon laquelle les artistes indépendants devraient avoir droit à la négociation collective tout comme les personnes qui ont une relation employeur-employé. Par des ententes de reconnaissance volontaire, les associations d'artistes comme l'Union des Artistes, l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists, Canadian Actors' Equity Association et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada ont réussi à négocier avec certains producteurs des conventions collectives qui établissaient des garanties fondamentales pour leurs membres pigistes. Toutefois, sans fondement légal, les associations d'artistes n'avaient aucun mécanisme pour faire exécuter les modalités négociées.

En 1988, le Québec a promulgué la loi qui a donné naissance à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et qui a établi un régime accordant un statut juridique aux associations d'artistes. En 1989, un rapport unanime du Comité permanent de la Chambre des communes sur les communications et la culture a recommandé l'adoption d'une loi fédérale reconnaissant le statut de l'artiste. Ces événements ont mené au développement et à la promulgation de la *Loi sur le statut de l'artiste* par le Parlement. La *Loi* a reçu la sanction royale en juin 1992 et les dispositions de fond sont entrées en vigueur en mai 1995.

La *Loi* reconnaît l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada. Elle garantit aux artistes la liberté d'association et reconnaît l'importance de compenser les artistes pour l'utilisation de leurs oeuvres. La partie II de la *Loi* établit un cadre réglementaire qui régit les relations professionnelles (ou relations de travail) entre les artistes et les producteurs dans les secteurs de l'industrie culturelle canadienne qui relèvent de la compétence fédérale.

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (par ex., les écrivains, les photographes et les compositeurs de musique), des réalisateurs, des interprètes (par ex., les acteurs, les musiciens et les chanteurs) ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. La *Loi* garantit aux artistes le droit de former des associations dont le but est de les représenter dans leurs relations avec les producteurs de compétence fédérale – les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion

et des télécommunications canadiennes, les ministères fédéraux et la plupart des institutions gouvernementales fédérales (par ex., l'Office national du film et les musées nationaux).

En suivant les procédures prévues par la *Loi*, les associations d'artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Un accord-cadre précise les conditions minimales qu'un producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

A. Mandat, vision and mission

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, établi en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui régissent les relations professionnelles entre les artistes indépendants et les producteurs dans la sphère de compétence fédérale. Son mandat en vertu de la *Loi* consiste à : définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation collective; accréditer les associations d'artistes pour représenter ces secteurs; statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par des artistes, des associations d'artistes et des producteurs; prescrire les redressements qu'il juge indiqués.

La mission du Tribunal est de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant de bonnes relations professionnelles entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale.

B. Cadre de fonctionnement

Les principaux groupes clients du Tribunal sont les artistes pigistes et les associations qui les représentent ainsi que les producteurs qui relèvent de la compétence du Tribunal, comme il est expliqué ci-dessus. Le Tribunal relève du Parlement du Canada par l'intermédiaire du ministre du Travail, bien que certaines dispositions importantes de la *Loi* prévoient un rôle pour le ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les usagers du Tribunal.

D'après Statistique Canada, le secteur culturel correspondait à 29,6 milliards de dollars du produit intérieur brut du Canada en 1993-1994, soit presque cinq pour cent du produit intérieur brut total, et employait près de 900 000 personnes. Les exportations canadiennes de produits et services culturels augmentent à des taux sans précédent, puisqu'elles se sont accrues de près de 83 % entre 1990 et 1995. Toutefois, bien que les artistes incarnent l'identité du Canada au pays et à l'étranger, leurs revenus ne traduisent pas l'importance de ce groupe dans le pays. D'après l'enquête sur la population active du secteur culturel effectuée par Statistique Canada en 1993, le revenu annuel tiré d'activités artistiques s'élevait en moyenne à 20 300 \$.

Un nombre croissant de ces artistes sont des travailleurs autonomes. Bien qu'il n'existe pas de chiffres précis, les données de Statistique Canada montrent qu'au moins 20 à 30 % des artistes étaient autonomes en 1991 et que, pour certaines occupations comme les écrivains, les musiciens et les artistes qui oeuvrent dans le domaine des arts visuels, le pourcentage de travailleurs autonomes se situait entre 40 et 60 %. On estime que quelque 90 000 personnes parmi ces artistes autonomes travaillent dans des professions assujetties à la compétence du Tribunal.

La *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée en reconnaissance du rôle important que les artistes jouent dans la société canadienne et pour améliorer le statut socio-économique des artistes autonomes. Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs vise à aider à réaliser ces objectifs en administrant le cadre légal des relations professionnelles prévues par la *Loi*. Pour que le Tribunal joue son rôle avec succès, il s'est engagé à informer les parties, à les aider à profiter des avantages de la *Loi* et à prendre des décisions bien fondées dans les meilleurs délais en ce qui concerne les demandes d'accréditation et autres questions qui lui sont soumises.

Lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités, le Tribunal demeure conscient des ressources limitées dont disposent les artistes autonomes et les associations qui les représentent. Bon nombre d'associations d'artistes sont de petits organismes qui représentent des artistes autonomes dont la situation économique est précaire et qui doivent composer avec un milieu de travail en évolution très rapide touché par la mondialisation et les changements technologiques. Ils se trouvent dans une situation difficile du fait qu'ils ont des ressources limitées à consacrer à la négociation collective, mais une réussite dans ce domaine pourrait contribuer à améliorer leur stabilité. Au cours des quelques dernières années, en raison de la réduction du financement gouvernemental, ces associations ont eu de la difficulté à survivre. Jusqu'à présent, les tentatives faites par des associations d'artistes accréditées pour négocier des accords-cadres avec les ministères et institutions du gouvernement fédéral ont en général échoué. Pour des motifs d'efficacité et d'économie, les associations d'artistes avaient souhaité négocier avec une seule et unique association de producteurs qui représenterait tous les ministères fédéraux, mais comme cette association de producteurs n'a pas été constituée, les associations d'artistes font face à la tâche très longue et coûteuse qui consiste à négocier avec chacun des ministères individuellement. Il s'agit là d'un contexte que le Tribunal continuera de surveiller étroitement à mesure qu'il évaluera les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Objectifs et priorités

Le Tribunal s'est fixé les objectifs suivants pour la période de planification 1996 à 1999 et ses priorités pour l'exercice financier 1997-1998 étaient les mêmes :

- 1) traiter et statuer sur les demandes dont il est saisi promptement, professionnellement et économiquement;

- 2) informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*;
- 3) assurer la visibilité des buts, des procédures et des décisions du Tribunal;
- 4) gérer ses ressources en fonction des principes d'efficacité, d'efficience et de responsabilité.

La mesure dans laquelle le Tribunal a atteint ces objectifs fait l'objet des sections III et IV du présent rapport sur le rendement du Ministère.

Défis

Il existe un certain nombre de facteurs qui détermineront si les associations d'artistes demanderont à être accréditées afin de représenter leurs membres dans le cadre de négociations collectives et si les associations d'artistes accréditées et les producteurs réussiront à négocier des accords-cadres qui contribueront à créer des relations professionnelles constructives.

Lorsque la *Loi sur le statut de l'artiste* a été rédigée, on a vu à ce qu'elle s'applique immédiatement aux auteurs d'oeuvres assujetties aux droits d'auteur, aux interprètes et aux réalisateurs. Toutefois, il était prévu qu'après que l'on aurait consulté les intervenants et que l'on aurait une certaine expérience de la nouvelle *Loi*, on élaborerait une réglementation prescrivant des catégories supplémentaires de professionnels qui devraient bénéficier du régime de relations professionnelles prévu par la *Loi*. En 1996, le Tribunal a élaboré et soumis une proposition énonçant les différentes professions supplémentaires qui devaient, à son avis, être visées par la réglementation. Les fonctionnaires des ministères du Développement des ressources humaines et de Patrimoine canadien ont participé à des consultations avec les collectivités clientes à partir de ce moment-là. En attendant, en l'absence de règlements, le Tribunal n'a pas traité les demandes d'accréditation qu'il a reçues impliquant certaines catégories de professions de la communauté artistique, bien que les requérants aient démontré l'existence d'une relation antérieure de négociation avec d'autres professions visées par la *Loi*. Le Tribunal continuera à faire des recommandations aux ministres compétents en ce qui concerne les catégories d'artistes professionnels qui devraient être assujetties à la *Loi* par l'intermédiaire de la réglementation.

Le cadre juridique offert par la *Loi sur le statut de l'artiste* s'applique seulement aux relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale (entreprises de radiodiffusion, ministères fédéraux et institutions fédérales). Le champ de compétence du Tribunal est modeste comparativement à la production artistique qui tombe sous la compétence des provinces ou territoires. Seul le Québec est doté de mesures législatives comparables qui protègent les artistes engagés par des producteurs qui relèvent de cette province. En l'absence de régimes

complémentaires dans les provinces et les territoires du reste du Canada, la capacité du régime de négociation collective prévu par la loi fédérale d'agir sur le bien-être général des artistes sera limitée. Le Tribunal a fourni, et continuera de fournir, des renseignements et des conseils aux décideurs des administrations provinciales qui sont intéressés à explorer les avantages que présente une loi sur le statut de l'artiste.

La croissance rapide et constante d'Internet a créé de la concurrence chez les radiodiffuseurs pour ce qui est de s'attirer et de conserver un auditoire. Des études tendent à montrer que la programmation sur Internet ou la programmation des « nouveaux médias » constituera une concurrence importante pour les radiodiffuseurs. De ce fait, certains câblodiffuseurs et radiodiffuseurs ont déjà commencé à produire et à distribuer des programmes sur Internet ainsi que sur les médias traditionnels de radiodiffusion. La question de savoir si les activités sur Internet sont assujetties à la compétence en matière de radiodiffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et sont donc visées par la *Loi sur le statut de l'artiste* reste à régler, et le Tribunal présentera des observations sur cette question aux autorités compétentes.

En attendant, la convergence actuelle des technologies fait disparaître des distinctions entre les différents mécanismes de distribution qui étaient autrefois bien marquées. La différence entre les télécommunications et la radiodiffusion devient de plus en plus floue et la pertinence des politiques administratives et des règlements élaborés pour chacun de ces modes de transmission est remise en question. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'autoroute électronique, dont l'évolution rapide a créé un certain nombre de problèmes du point de vue, entre autres, du droit d'auteur. La difficulté de faire appliquer les droits d'auteur au moyen de recours civils ont amené à proposer que le droit d'auteur soit établi par voie contractuelle dans les accords-cadres négociés en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, ce qui le rendrait donc susceptible d'arbitrage de grief. Il reste à déterminer si les parties à la négociation collective accepteront cette suggestion.

C. Organisation du ministère

Description des secteurs d'activité

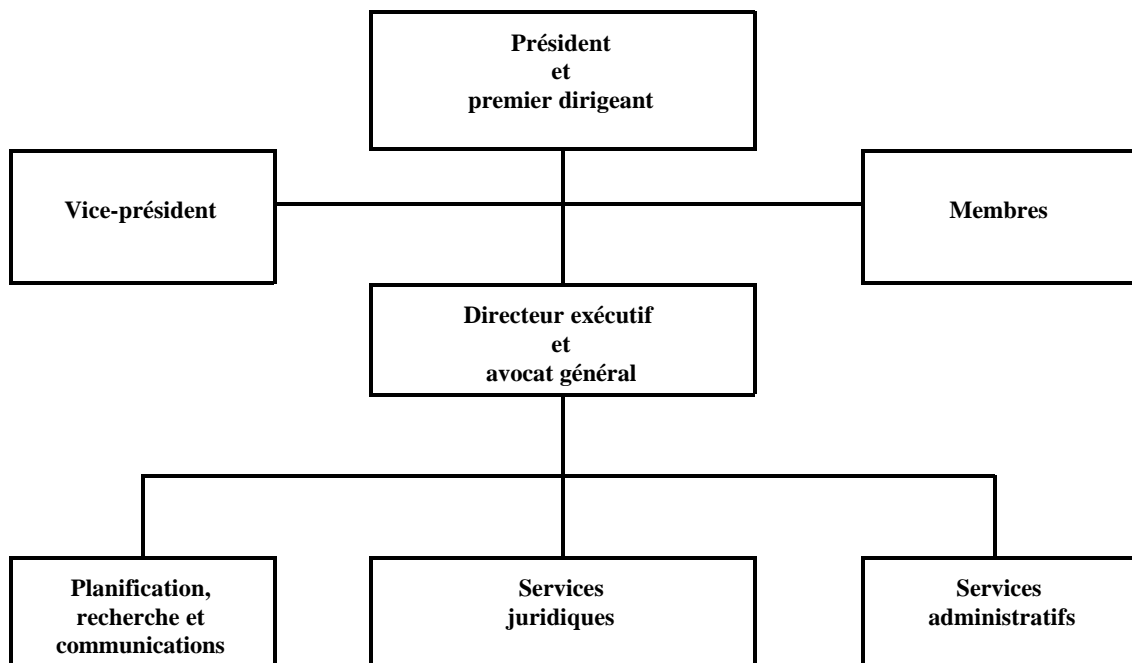
Le Tribunal n'a qu'un seul secteur d'activité, à savoir le processus décisionnel. Ce secteur d'activité, qui découle de la *Loi*, consiste à entendre et à statuer sur les demandes d'accréditation et les plaintes déposées auprès du Tribunal conformément à la *Loi sur le statut de l'artiste*. Comme le processus décisionnel est le seul secteur d'activité du Tribunal, les priorités et les objectifs de ce secteur d'activité sont les mêmes que les priorités et les objectifs globaux du Tribunal.

Organigramme

La *Loi sur le statut de l'artiste* prévoit la structure de base du Tribunal. Celui-ci se compose d'un président, d'un vice-président et de deux à quatre membres à temps plein

ou à temps partiel. Le président est le premier dirigeant du Tribunal et, à ce titre, chargé de gérer le personnel et de surveiller les travaux du Tribunal.

La *Loi* prévoit aussi que le Tribunal peut embaucher les employés nécessaires à l'exercice de ses activités. Le Tribunal n'a comblé que les postes essentiels au déroulement et à la gestion de ses fonctions quasi judiciaires. En 1997-1998, neuf ETP (équivalents temps plein) ont été utilisés pour exécuter les fonctions de conseiller juridique, de greffier, de planification, de recherche, de médiation et de soutien administratif. Pour s'acquitter des diverses fonctions de soutien administratif telles l'informatique, les ressources humaines, les services financiers, le Tribunal a eu recours aux services de ministères existants ou d'entrepreneurs individuels.



Partie III : Rendement du ministère

Du fait que le processus décisionnel est le seul secteur d'activité du Tribunal, les attentes et réalisations sont identiques pour ce secteur d'activité et pour le ministère.

A. Attentes et réalisations en matière de rendement

Dans son Rapport sur le rendement de 1996-1997, le Tribunal a signalé les mesures et les objectifs de rendement utilisés pour évaluer sa première année complète de fonctionnement en indiquant qu'il élaborait des mesures et objectifs supplémentaires pour évaluer les années à venir. Les mesures existantes et les travaux d'élaboration en oeuvre sont décrits ci-dessous.

Objectif 1 : Traiter et statuer sur les demandes dont il est saisi promptement, professionnellement et économiquement

Au 31 mars 1998, le Tribunal avait reçu un total de 28 demandes d'accréditation. De ce nombre, des décisions finales avaient été rendues dans 15 affaires et trois avaient été retirées. Cinq demandes ont été laissées en suspens jusqu'à la promulgation d'un règlement traitant des catégories professionnelles supplémentaires qui seront visées par la *Loi*. Une description complète de la situation des demandes en instance se trouve dans le Rapport annuel au Parlement du Tribunal.

<i>Mesure du rendement</i>	<i>Résultat attendu</i>	<i>1995-1996</i>	<i>1996-1997</i>	<i>1997-1998</i>
Délai moyen pour accuser de réception des demandes d'accréditation	7 jours civils	6 jours	3 jours	*
Délai moyen entre la réception d'une demande d'accréditation remplie et la date du premier avis public	30 jours civils	29 jours	26 jours	25 jours
Délai moyen entre l'audience et la fin de la période accordée dans l'avis public	150 jours civils	100 jours	145 jours	202 jours
Délai moyen pour publier des motifs de décision après la fin de l'audition	35 jours civils	14 jours	46 jours	35 jours
Délai moyen pour traiter les demandes à compter de la date de la réception de la demande remplie jusqu'à la date de la décision	240 jours civils	199 jours	263 jours	254 jours

*Aucune nouvelle demande d'accréditation n'a été reçue en 1997-1998. Les demandes d'accréditation traitées par le Tribunal au cours de l'exercice financier 1997-1998 avaient été reçues au cours des années précédentes.

Dans l'exercice financier 1997-1998, tout comme dans les années précédentes, il a fallu plus de temps que prévu pour franchir certaines étapes du processus d'accréditation et moins de temps que prévu pour en franchir d'autres à cause des fluctuations dans la quantité et la complexité des affaires. Le délai moyen pour terminer le processus intégral de l'accréditation était légèrement supérieur à ce qui était prévu au cours des deux dernières années financières car le Tribunal traitait un certain nombre d'affaires complexes mettant en cause plusieurs parties.

Maintenant que les accréditations ont été accordées pour un certain nombre de secteurs d'activités artistiques, la nature du travail du Tribunal changera probablement à mesure que les parties mèneront des négociations collectives et demanderont l'aide du Tribunal pour régler les difficultés qui découleront de leurs négociations. Le Tribunal a déjà traité différents problèmes autres que l'accréditation, comme les plaintes, les demandes de réexamen et de déclarations. Il établira des indices et des normes de rendement à cet égard, à mesure que ces activités deviendront plus fréquentes.

Des normes de rendement ont aussi été établies pour mesurer la qualité des décisions du Tribunal. La *Loi* prévoit qu'une partie peut demander le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal par la Cour fédérale. À la fin de l'exercice financier 1997-1998, il n'y avait toujours pas eu de demande de contrôle judiciaire dans les 25 décisions partielles ou finales qu'a rendues le Tribunal.

<i>Mesure du rendement</i>	<i>Résultat attendu</i>	<i>1995-1996</i>	<i>1996-1997</i>	<i>1997-1998</i>
Pourcentage des décisions pour lesquelles un contrôle judiciaire est demandé	Moins de 5 %	0	0	0
Pourcentage des demandes de contrôle judiciaire qui ont été accueillies	Moins de 50 %	s.o.	s.o.	s.o.

Objectif 2 : Informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*

Afin d'aider les parties qui comparaissent devant lui, le Tribunal a élaboré un guide de procédures en langage clair et simple. Lorsqu'il a élaboré ce guide, il a tenu compte des ressources financières limitées de la collectivité cliente tout en respectant les principes d'équité administrative.

Il est prévu que l'existence de la *Loi* et de son régime de relations professionnelles conduira à améliorer le statut économique des artistes, ainsi que la stabilité et la créativité du secteur culturel. En informant les artistes et les producteurs de leurs droits et obligations respectifs en vertu de la *Loi*, le Tribunal espère qu'il les aidera à tirer profit des avantages de cette loi innovatrice.

Afin de réduire le nombre d'affaires nécessitant une décision du Tribunal et de se concentrer sur des questions qui doivent être entendues par un banc du Tribunal, des ressources humaines seront consacrées aux enquêtes sur les questions liées aux demandes d'accréditation et sur les plaintes, ainsi qu'à la médiation. Il est prévu que cette approche fera épargner temps et argent aux clients et au Tribunal.

<i>Mesure du rendement</i>	<i>Résultat attendu</i>	<i>1997-1998</i>
Procédures et règlements justes et efficaces.	Procédures et règlements simples et appropriés; documents en langage clair et simple expliquant ces procédures.	Consultations menées auprès des clients au cours de 1996-1997 ayant entraîné la modification des procédures du Tribunal qui ont été mises en oeuvre en 1997-1998.
Pourcentage des plaintes réglées par la médiation. Satisfaction de la clientèle.	50 % des plaintes devant être réglées par la médiation. Satisfaction de la clientèle devant être déterminée par une enquête.	Trois plaintes ont été reçues; l'une d'elles a été portée en médiation et le dossier a été laissé en suspens à la demande du plaignant.
Négociations fructueuses des premiers accords-cadres; amélioration dans les modalités d'embauchage des artistes autonomes.	Toutes les associations d'artistes accréditées devraient avoir négocié au moins un accord-cadre dans les trois années suivant leur accréditation. Autres incidences devant être déterminées par une enquête auprès de la clientèle.	Quinze associations d'artistes avaient été accréditées au 31 mars 1998. Un nouvel accord-cadre avait été négocié et six ententes de renouvellement avaient été conclues à cette même date.

Le Tribunal a discuté avec Statistique Canada et d'autres organisations intéressées au développement d'une meilleure information statistique sur le secteur culturel. Il espère obtenir des données plus précises et à jour sur le nombre d'artistes autonomes qui occupent une profession visée par la *Loi sur le statut de l'artiste*, ainsi que d'autres données qui aideront à mesurer les améliorations de la situation économique des artistes.

Objectif 3 : Assurer la visibilité des buts, des procédures et des décisions du Tribunal

Les droits et obligations prévus par la *Loi sur le statut de l'artiste* sont encore relativement peu connus des Canadiens. Le Tribunal s'est particulièrement efforcé de sensibiliser la communauté culturelle aux droits, avantages et obligations que confère la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le Tribunal a adopté différentes mesures pour bien informer ses clients.

Depuis le début de son existence, le Tribunal a publié régulièrement des bulletins d'information et, depuis le milieu de l'année 1996, il se sert de page d'accueil sur Internet pour fournir de l'information détaillée sur ses objectifs, activités, procédures et décisions. Le site Web a été de plus en plus utilisé au cours de l'année, et des commentaires favorables ont été reçus sur la présentation et le contenu de l'information. Une enquête

limitée sur les documents de communication du Tribunal qui a donné des résultats favorables a été signalée dans le rapport sur le rendement de 1996-1997.

Le Tribunal s'enorgueillit aussi de répondre rapidement aux demandes d'information qui proviennent de tout le pays et même de l'étranger. Au cours des années à venir, une analyse ponctuelle sera faite du délai de réponse aux questions et aux enquêtes afin de mesurer la satisfaction de la clientèle, et les résultats seront publiés dans les rapports de rendement suivants.

<i>Mesure du rendement</i>	<i>Résultat attendu</i>	<i>1997-1998</i>
Qualité et opportunité des bulletins d'information	Publication de quatre bulletins d'information au moins tous les ans. La qualité doit être vérifiée par une enquête sur la clientèle.	Production de quatre bulletins d'information.
Qualité et utilisation du site Internet du Tribunal	La satisfaction de la clientèle doit être déterminée par une enquête auprès de la clientèle.	Doit être déclaré ultérieurement.
Exactitude et opportunité des réponses aux demandes de renseignements	Les demandes de renseignements et questions doivent être traitées dans les deux jours ouvrables. La satisfaction de la clientèle doit être déterminée par une enquête auprès de la clientèle.	Doit être déclaré ultérieurement.

B. État de préparation à l'an 2000

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a procédé à une révision de tous ses systèmes et ses avoirs électroniques et informatiques (équipements et logiciels) et s'estime satisfait qu'ils soient ou seront conformes à l'an 2000 d'ici la fin de l'exercice financier 1998-1999. Aucun système essentiel à la mission à l'échelle du gouvernement est impliqué. Depuis le mois de juin 1998, tous les contrats avec les fournisseurs prévoient une exigence qu'eux aussi soient également conformes à l'an 2000.

Partie IV : Rendement financier

A. Aperçu du rendement financier

Le Tribunal doit établir un équilibre entre l'obligation de fournir un service solide et efficace qui soit abordable et accessible à ses clients et la nécessité de fonctionner économiquement. Le quatrième objectif du Tribunal, de gérer ses ressources en fonction des principes d'efficacité, d'efficience et de responsabilité, a été atteint pour l'exercice financier 1997-1998. Les dépenses du Tribunal ont été inférieures à celles qui étaient prévues pendant l'exercice financier 1997-1998. Les ressources dépensées au cours de l'exercice financier ont totalisé 1,1 million de dollars, alors que les dépenses prévues étaient de 1,7 million de dollars. Les économies de 600 000 \$ résultent d'un certain nombre de facteurs.

Tout d'abord, le Tribunal a tenu moins d'audiences que prévu. Le nombre de plaintes attendues ne s'est pas matérialisé pendant l'exercice financier et, comme il a été expliqué auparavant, il existe un certain nombre de demandes d'accréditation que le Tribunal ne pourra pas régler avant que ne soit promulgué le règlement définissant les catégories supplémentaires de professions visées par la *Loi*. À cause du nombre d'audiences moins élevé que prévu, les dépenses qui sont directement liées à celles-ci, comme la rémunération des membres à temps partiel, les frais de déplacement et les honoraires d'interprètes et de sténographes judiciaires sont inférieures aux prévisions.

Deuxièmement, à cause de la charge de travail moins élevée, le Tribunal a engagé moins de personnel que prévu pendant l'année. De même, le poste de président a été occupé sur une base intérimaire par un vice-président à temps partiel pendant 11 mois. En mars 1998, le poste a été doté à temps partiel.

Enfin, le Tribunal a maintenu son approche prudente vis-à-vis de l'administration des fonds publics en obtenant des services de soutien administratif communs à un coût raisonnable auprès d'autres ministères et organismes gouvernementaux comme Patrimoine Canadien et Industrie Canada. Le Tribunal a aussi continué à utiliser les bibliothèques et les salles d'audience qui sont gérées par le Conseil canadien des relations du travail, la Commission des relations de travail dans la fonction publique et la Cour fédérale du Canada.

Le Tribunal a mis en oeuvre et continuera de mettre en oeuvre des mesures afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources. Par exemple, les membres du personnel sont formés de façon à ce qu'ils puissent exécuter une grande variété de fonctions et développer la flexibilité nécessaire dans l'accomplissement des tâches liées aux responsabilités quasi judiciaires du Tribunal. Les modes de fonctionnement et les systèmes sont passés en revue régulièrement, et si nécessaire, des modifications y sont apportées. Un système pour surveiller les dépenses par rapport à la gestion des cas a été mis en oeuvre, ce qui devrait aider à identifier des problèmes potentiels.

B. Tableaux des résumés financiers

Les données financières sommaires présentées ci-dessous comprennent trois chiffres :

Dépenses prévues - ce qu'était le plan au début de l'exercice financier;

Autorisations totales - les dépenses prévues et des dépenses supplémentaires que le Parlement a jugé bon d'accorder aux ministères en fonction des priorités changeantes et des activités imprévues;

Dépenses réelles - ce qui a vraiment été dépensé.

Tableau financier 1 Sommaire des crédits approuvés

Autorisations pour 1997-1998				
Besoins financiers par autorisation (en millions de dollars)				
Crédit		Dépenses prévues 1997-1998	Autorisations totales 1997-1998	Dépenses réelles 1997-1998
	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs			
35	Dépenses de fonctionnement	1,6	1,6	1,0
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	0,1	0,1	0,1
	Total	1,7	1,7	1,1

Tableau financier 2

Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 1997-1998

Dépenses prévues contre dépenses réelles par secteur d'activité (en millions de dollars)									
Secteur d'activité	ETP	Fonction- nement	Immobi- lisations	Subven- tions et contribu- tions votées	Total provisoire Dépenses brutes votées	Subven- tions et contribu- tions prévues par la loi	Total Dépenses brutes	Moins : Recettes à valoir sur le crédit	Total Dépensest nettes
Processus décisionnel									
Prévues	12	1,7	-	-	1,7	-	1,7	-	1,7
autorisations		1,7	-	-	1,7	-	1,7	-	1,7
totales	9	1,1	-	-	1,1	-	1,1	-	1,1
Réelles									
Total									
Prévues	12	1,7	-	-	1,7	-	1,7	-	1,7
autorisations		1,7	-	-	1,7	-	1,7	-	1,7
totales	9	1,1	-	-	1,1	-	1,1	-	1,1
Réelles									
Autres recettes et dépenses									
Recettes à valoir sur le Trésor		-			Prévues				-
					- Autorisations totales				-
					- Réelles				0,4
Coût net du programme									
					- Prévues				1,7
					- Autorisations totales				1,7
					- Réelles				1,5

Tableau financier 3

Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Dépenses prévues contre dépenses réelles par secteur d'activité (en millions de dollars)					
Secteur d'activité	Dépenses réelles 1995-1996	Dépenses réelles 1996-1997	Dépenses prévues 1997-1998	Total des Autorisations 1997-1998	Dépenses réelles 1997-1998
Processus décisionnel	1,4	1,2	1,7	1,7	1,1
Total	1,4	1,2	1,7	1,7	1,1

Les tableaux financiers suivants ne s'appliquent pas au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs :

- Tableau financier 4 - Concordance entre l'ancienne et la nouvelle structure
- Tableau financier 5 - Besoins en ressource par organisation et secteur d'activité
- Tableau financier 6 - Recettes à valoir sur le crédit
- Tableau financier 7 - Recettes à valoir sur le Trésor
- Tableau financier 8 - Paiements législatifs
- Tableau financier 9 - Paiements de transfert
- Tableau financier 10 - Dépenses en immobilisations par secteur d'activité
- Tableau financier 11 - Projets d'immobilisations
- Tableau financier 12 - État des grands projets de l'État
- Tableau financier 13 - Prêts, investissements et avances
- Tableau financier 14 - Sommaires financiers concernant le fonds renouvelable
- Tableau financier 15 - Passif éventuel

Partie V : Autres renseignements

A. Personnes-ressources pour obtenir des renseignements supplémentaires

Directeur exécutif
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
8^e étage, tour ouest
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 or 1-800-263-ARTS (2787)
Télécopieur : (613) 947-4125

Courrier électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca
Page d'accueil Internet : <http://homer.ic.gc.ca/capprt>

B. Lois appliquées

Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch.33)

C. Rapports annuels prévus par la loi et autres rapports ministériels

Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport sur le rendement - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Procédures du Tribunal - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs